ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

PEGC

Question écrite n° 69457

Texte de la question

M. Michel Liebgott attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les inquiétudes des praticiens hospitaliers concernant la réforme de l'IRCANTEC. Celle-ci, appliquée progressivement depuis cette année, va en effet entraîner une diminution des droits acquis de près de 8 % par an, pour aboutir à une réduction de 35 % au terme de la réforme en 2017. Les praticiens concernés demandent donc la reconnaissance de la pénibilité de leur exercice professionnel, liée en particulier à la permanence médicale des soins (permanences sur place, astreintes à domicile assurées la nuit, les dimanches et jours fériés). Cette reconnaissance pourrait se faire sous la forme de l'attribution de trimestres d'activité supplémentaires majorant la durée d'assurance, soit quatre trimestres supplémentaires pour dix années de service effectif. Une telle majoration existe déjà depuis le 1er janvier 2008 pour les emplois classés en catégorie active dans la fonction publique hospitalière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre en compte la pénibilité de la profession pour la retraite des praticiens hospitaliers.

Texte de la réponse

L'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) est un régime de retraite complémentaire obligatoire qui s'adresse principalement aux salariés non titulaires, cadres et non cadres, des trois fonctions publiques. Les praticiens exerçant à l'hôpital en constituent une catégorie d'affiliés spécifique, notamment en raison de leur durée de cotisation au régime et de leur forte contribution. Les projections prévoyant pour ce régime un déficit technique entre 2012 et 2016, augmentant ensuite jusqu'à épuisement des réserves avant 2030, une réforme du régime a été votée par le conseil d'administration de l'IRCANTEC le 10 septembre 2008. Elle prévoit une réduction progressive du rendement du régime d'ici à 2017, restant cependant, à l'issue du processus, légèrement supérieur à celui des autres régimes complémentaires, ainsi qu'une hausse étalée des cotisations entre 2011 et 2017. Le niveau des pensions et les droits acquis ne sont pas modifiés. Par ailleurs, elle a permis, pour les praticiens hospitaliers, d'entrer au conseil d'administration de l'IRCANTEC dont ils étaient exclus jusqu'ici. Compte tenu de l'impact de la réforme sur les praticiens exerçant à l'hôpital, des discussions ont été engagées en 2008 avec les représentants des praticiens hospitaliers. C'est ainsi que pour compenser la perte de rendement, plusieurs mesures compensatoires ont été proposées, tel que l'élargissement de l'assiette de cotisation aux différentes primes et aux astreintes à hauteur de 80 millions d'euros sur 7 ans, auxquels il convient d'ajouter les 100 millions d'euros supplémentaires pris en charge par les établissements publics de santé au titre de leurs cotisations employeurs. Le protocole d'accord reprenant ces propositions, n'ayant pas été signé par les représentants des praticiens hospitaliers, n'a pas été mis en oeuvre. Cet effort consenti par le Gouvernement constitue un geste très important et il est difficile de s'engager davantage. Par ailleurs, une réflexion globale sur l'emploi des seniors et la pénibilité de certains métiers pourra être menée lors du prochain « rendez-vous retraite » avec les partenaires sociaux, tout en prenant en compte l'absolue nécessité d'assurer la pérennité des régimes obligatoires de retraite par répartition.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE69457

Auteur : M. Michel Liebgott
Circonscription : Moselle (10e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 69457
Rubrique : Enseignement secondaire : personnel
Ministère interrogé : Santé et sports
Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 janvier 2010, page 770
Réponse publiée le : 13 avril 2010, page 4317